

Titre

CRD Lyon, 21 sept. 2021

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 21 SEPTEMBRE 2021

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT,

Le Conseil de Discipline —section n° 2 est ainsi composé :
Madame le Bâtonnier Agnès BLOISE
Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY
Maîtres Delphine LOYER, Laurent LELIEVRE, Maud LEDUC-BELVAL,
Olivier BOST.

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 28 octobre 2020, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 4 novembre 2020, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Alexandre BOIRIVENT pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Alexandre BOIRIVENT devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 4 mars 2021.

Par courrier, déposé en mains propres le 3 mars 2021, adressé à Madame le Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon, Maître Alexandre BOIRIVENT a sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à l'instruction dont il a la charge.

En effet, compte-tenu du nombre d'auditions auxquelles il devait procéder ainsi que des nombreuses pièces qu'il devait analyser, il a indiqué ne pas être en mesure de rédiger son rapport dans le délai de 4 mois.

C'est dans ces conditions que Maître Alexandre BOIRIVENT a sollicité une prorogation du délai d'instruction.

Pour la régularité de la procédure, il est apparu nécessaire de faire droit à la demande de report et d'accorder un délai supplémentaire de deux mois pour finaliser le rapport d'instruction et établir le bordereau des pièces cotées et paraphées du dossier.

Par décision en date du 8 mars 2021, le Président du Conseil de Discipline a fait droit à sa demande et prorogé de deux mois le délai pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X et ordonné le dépôt du rapport d'instruction contradictoire de Maître Alexandre BOIRIVENT au 4 mai 2021 au plus tard.

Maître Alexandre BOIRIVENT a déposé son rapport en date du 3 mai 2021

Maître X a été convoqué par citation d'Huissier délivré en date du 27 mai 2021, à comparaître devant la section n°2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon du mercredi 9 juin 2021 à 13h30.

Par courrier en date du 25 mai 2021, Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort d'une demande d'audition des plaignants à l'audience du 9 juin 2021.

Par décision en date du 27 mai 2021, le Président de la Section n°2 du Conseil de Discipline a fait droit à la demande du Bâtonnier et a fait citer à l'audience du 9 juin 2021 :

- Maître Yann B à 13h50
- Maître Pauline D à 14h00
- Maître Virginia C à 14h10
- Alexandra T à 14h20
- Marie B à 14h30
- Océane CS à 14h40

Par courriel en date du 30 mai 2021, Maître Bruno DEGUERRY, l'un des Conseils de Maître X , a adressé à Madame le Président de la section n°2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon une demande de renvoi de cette affaire, au motif que Maître Jean-Félix LUCIANI, également Conseil de Maître X , était retenu aux à la cour d'assises tout le mois de juin.

Par courriel en date du 6 juin 2021 Maître Bruno DEGUERRY a adressé à Madame le Président de la section n°2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon une demande d'audition des témoins suivants :

- Madame Delphine G, assistante juridique
- Madame Cynthia D, assistante juridique
- Madame Sylvie S, assistante juridique
- Madame Ghislaine A, juriste
- Maître Sybille CB, avocat,

Par décision du 9 juin 2021, le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon a:

- Ordonné le renvoi contradictoire de cette affaire à l'audience du 15 septembre 2021 à 14 h 00 devant la section N°2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon,

- Dit que la décision valait citation

- Ordonné en application de l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, la prorogation du délai pour statuer dans la limite de 4 mois puisque l'affaire n'est pas en l'état d'être jugée,

- Dit que le Conseil de Discipline devra statuer au plus tard le 28 octobre 2021.

- Dit que seront convoqués à nouveau, en qualité de témoins, devant la section n°2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon lors de son audience de jugement du mercredi 15 septembre 2021 :

- Maître Yann B
- Maître Pauline D
- Maître Virginia C

- Maître Alexandra T
- Maître Marie BG
- Maître Océane CS

- Fait droit à la demande de citation de témoins formulée par Maître Bruno DEGUERRY en date du 6 juin 2021,

- Dit que seront convoqués, en qualité de témoins, devant la section n°2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon lors de son audience de jugement du mercredi 15 septembre 2021 :

- Madame Delphine G
- Madame Cynthia D
- Madame Sylvie S
- Madame Ghislaine A
- Maître Sybille CB

A l'audience du 15 septembre 2021, Maître X était présent, assisté de Maîtres Jean-Félix LUCIANI et de Maître Bruno DEGUERRY, ses conseils.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS était également est présent.

Après audition des témoins, réquisitoire du Bâtonnier et plaidoirie de la défense, Maître X a pris la parole en dernier et l'affaire a été mise en délibéré au 27 octobre 2021.

Pendant le délibéré, par courriel en date du 17 septembre 2021, l'un des témoins entendu lors de l'audience du 15 septembre 2021, Madame Sylvie S, a fait état d'un certain nombre de comportement des autres témoins, avant et après leur audition, l'ayant déstabilisée en raison de récits qu'ils tenaient, rapportant les termes et débats de leur audience.

Par lettre en date du 20 septembre 2021, Maître Jean-Félix LUCIANI, s'appuyant sur le témoignage de Madame S, ainsi que sur celui —verbal - d'un autre témoin, Madame Delphine G, allant dans le même sens, a sollicité la réouverture des débats en application des dispositions des articles 6-1, 6-3 de la CEDH et 444 du Code de Procédure Civile et, en conséquence a demandé au Conseil Régional :

- la convocation en audience le 21 septembre 2021 de Maître X ;
- la convocation de Mesdames Sylvie S et Delphine G ;
- l'audition des six confrères qui avaient témoigné, afin qu'ils s'expliquent sur le courriel de Madame S et sur les propos éventuels de Mesdames S et G;
- la confrontation de ces derniers avec Mesdames S et Madame G.

A l'audience du 21 septembre 2021, Maîtres Jean-Félix LUCIANI et Maître Bruno DEGUERRY, conseils de Maître X sont présents.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS est présent en sa qualité d'organe de poursuites.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre : Madame Cécile DUPARC, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maîtres Bruno DEGUERRY et Jean-Félix LUCIANI acceptent la présence de Madame Cécile DUPARC.

Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT fait un rappel des derniers développements du dossier, puis donne la parole à Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS puis aux conseils de Maître X , entendus en leurs explications.

La demande de convocation et d'audition est alors mise en délibéré immédiatement.

Maitres Jean-Félix LUCIANI et Maître Bruno DEGUERRY, Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS, Madame Cécile DUPARC se retirent.

SUR QUOI,

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Vu les articles 6-1, 6-3 de la CEDH
- Vu l'article 444 du Code de Procédure Civile
- Vu les articles 1.3 et 1.4 du RIN
- Vu l'article 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005
- Vu les articles 183 et 184 du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991
- Vu les pièces cotées du dossier

- Considérant que les dernières pièces versées constituées d'un courriel de Madame S et de propos rapportés par un conseil de Maître X n'apportent rien de nouveau au dossier traité à l'audience du 15 septembre 2021 et que les convocations et auditions demandées ne paraissent pas de nature à éclairer davantage le Conseil Régional de Discipline,

- REJETTE la demande de réouverture des débats.

A Lyon, le 21 Septembre 2021

Le Président de section
Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT

Le secrétaire d'audience
Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY